



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du - 6 AOUT 2013

mettant en demeure la société S.A.R.L. HENRY RECYCLAGE, sise 91bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur.

Vu :

- le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 , L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric Maire, secrétaire général de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2008 réglementant les activités exercées sur le site ;
- la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 16 mai 2013 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Considérant :

- que la société S.A.R.L. HENRY RECYCLAGE exploite régulièrement un établissement sur la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, dûment réglementé et autorisé par l'arrêté susvisé,
- que les niveaux sonores en limites de propriété mesurés aux points n°1 et n°2 le 15 mars 2011 dépassent les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 ;
- que les résultats de la campagne de mesures des niveaux sonores du 15 mars 2011 et le rapport d'interprétation contenant les actions correctives mises en œuvre ou prévues n'ont pas été transmis dans le mois suivant la réception des résultats ;
- que l'émergence calculée au point ZER à la suite des mesures du 15 mars 2011 dépasse les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 ;
- que le rapport de mesurages et d'interprétation des résultats des mesures de niveaux sonores n'a pas été transmis au préfet dans le mois suivant sa réception ;

que ces constats sont contraires aux dispositions prévues par les articles 6.2.1.2., 6.2.2.2., 7.2.3. et 9.3.5. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susvisé ;

que l'exploitant n'a pas apporté la preuve, à la suite de la visite d'inspection du 16 mai 2013, de la prise en compte des observations du rapport de contrôle des installations électriques pour l'année 2011 ;

que l'exploitant n'a pas démontré, à la suite de la visite d'inspection du 16 mai 2013, la réalisation du contrôle annuel des installations électriques pour les années 2012 et 2013 ;

que ces constats sont contraires aux dispositions prévues par l'article 7.2.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susvisé ;

que le non respect de ces dispositions est de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société S.A.R.L. HENRY RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 91bis rue de la Paix à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), est tenu, pour son site localisé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les dispositions édictées aux articles suivants :

- **article 6.2.1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 :**

« Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- **article 6.2.2.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 :**

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

- **article 7.2.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 :**

« Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

»

– article 9.3.5. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 :

«

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

»

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

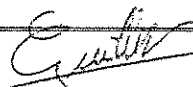
Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.R.L HENRY RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 6 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Étienne GUILLET